

Convention pour l'abattage d'animaux sans étourdissement selon certains rites religieux

Parties à la convention :

1. Le Secrétaire d'État aux Affaires économiques, à l'Agriculture et à l'Innovation, Monsieur H. Bleker, agissant en tant que comité directeur et représentant de l'État des Pays-Bas, ci-après dénommé le Secrétaire d'État ;
2. L'Association néerlandaise des abattoirs et entreprises de transformation de la viande (*Vereniging van Slachterijen en Vleesverwerkende bedrijven*), représentée valablement pour les présentes par Monsieur A.G.M. Westgeest, président, ci-après dénommée VSV ;
3. L'Organisme de contact néerlandais Musulmans et Pouvoirs publics (*Contactorgaan Moslims en Overheid*), représenté valablement pour les présentes par Monsieur. R. Bal, président, ci-après dénommé CMO ;
4. La Commission permanente des Affaires générales de la communauté religieuse néerlandais-israélienne (*Permanente Commissie tot de Algemene Zaken van het Nederlands-Israëlitisch Kerkgenootschap*), représentée valablement pour les présentes par Monsieur J.M. Hartog, président, et Monsieur R.E. Vis, secrétaire, ci-après dénommée NIK ;

Les parties à la convention ont considéré ce qui suit :

- Partant du libre exercice des cultes, garanti par le droit constitutionnel et international, et du maintien de la possibilité d'abattre des animaux sans étourdissement selon certains rites religieux, il est possible d'apporter des améliorations en ce qui concerne le bien-être des animaux lors du processus d'abattage, en partant de conditions optimales liées au bien-être des animaux, d'une manière conciliable aux rites juifs ou musulmans ;
- Au cours de l'examen de la proposition de loi initiative de Madame Thieme, visant à modifier la Loi sur la Santé et le Bien-être des animaux en vue d'introduire un étourdissement préalable obligatoire lors de l'abattage rituel, le Secrétaire d'État a indiqué voir par rapport à cette proposition de loi des alternatives permettant de prendre des mesures en vue de l'amélioration du bien-être des animaux ;
- En outre, le Secrétaire d'État a pris l'initiative de passer une convention avec les parties concernées afin de parvenir à une optimisation des conditions entourant l'abattage sans étourdissement selon certains rites religieux (lettre du 20 décembre 2011 (Documents parlementaires I 2011/12, 31571, I)) ;
- Dans le cadre des accords à passer dans la présente convention et de l'exécution de cette dernière, le libre exercice des cultes, garanti par le droit constitutionnel et international, est pris en compte ;
- Les parties à la convention désirent parvenir à une amélioration du bien-être des animaux lors du processus d'abattage sans étourdissement selon certains rites religieux ;
- À partir du 1^{er} janvier 2013, le Règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort est applicable. Les exigences se rapportant aux modes opératoires normalisés et aux procédures de suivi y sont entre autres consignées, ainsi que des exigences relatives à la formation et aux compétences du personnel qui se charge de l'abattage des animaux ;
- Pour l'interprétation des exigences découlant de ce Règlement, d'autres accords doivent être passés afin de parvenir à des améliorations en matière de bien-être des animaux dans le cadre du processus d'abattage sans étourdissement selon certains rites religieux ;
- À cet effet, il est souhaitable, dans la présente convention, de s'accorder pour que les

1 Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil de l'Union européenne du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (J.O.U.E L 303)

Met opmaak: Positie:
Horizontaal: 18,06 cm, Ten opzichte van: Pagina, Verticaal:
Zelfde-regel, Ten opzichte van:
Alinea, Breedte: Exact 0,41 cm, Randon teruglopen

accords relatifs aux normes à respecter par chacun aient un caractère obligatoire dans la réglementation, en vertu du cadre légal en vigueur, et en particulier de l'article 44 de la Loi sur la Santé et le Bien-être des animaux, ou de la Loi sur les Animaux, dès qu'elle entrera en vigueur ;

- En tenant compte du cadre légal en vigueur, comprenant l'article 44, paragraphes cinq et huit, de la Loi sur la Santé et le Bien-être des animaux, il est en outre souhaitable que, s'il s'agit d'un abattage selon le rite musulman, sur la base de la Loi sur les Animaux, la désignation d'abattoir et d'abatteurs dans la réglementation se fasse à la demande de la Commission sur l'abattage islamique de l'Organisme de contact Musulmans et Pouvoirs publics.

Les parties à la convention s'accordent sur ce qui suit :

Article 1 (définitions)

Dans la présente convention, concernant les paragraphes a à c conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1099/2009, on entend par :

- a. rites religieux : une série d'actes associés à l'abattage d'animaux et prescrits par la religion ;
- b. étourdissement : l'étourdissement tel que décrit à l'article 2, paragraphe f, du Règlement (CE) 1099/2009;
- c. abattage : la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine ;
- d. Règlement (CE) 1099/2009 : le Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil de l'Union européenne du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (J.O.U.E L 303);
- e. commission des avis scientifiques : la commission des avis scientifiques pour l'abattage sans étourdissement selon certains rites religieux, à constituer par le Secrétaire d'État conformément à l'article 4, troisième paragraphe.

Article 2 (accords sur les normes visant à l'amélioration du bien-être des animaux)

1. Les parties à la convention approuvent les normes suivantes :

a. perte de conscience :

1°. Pendant une période de 40 secondes à partir du moment de l'égorgeage par l'abatteur, ce dernier vérifie si l'animal a perdu conscience grâce aux indicateurs nommés ci-après. Pour déterminer la perte de conscience les indicateurs suivants peuvent être utilisés, au moins trois d'entre eux devant être jugés négatifs :

- réflexe spontané de la paupière ;
- sensation douloureuse de la cloison nasale ;
- respiration spontanée rythmique ;
- réflexe de se relever ;
- réflexe de menace.

2°. Dans le cas où un animal est encore conscient à l'issue des 40 secondes citées au point 1°, l'animal est étourdi sans délai après l'égorgeage au moyen d'une intervention supplémentaire.

b. égorgeage : l'égorgeage est réalisé d'un seul mouvement souple, ayant pour objectif de saigner l'animal le plus rapidement possible.

c. couteau :

1°. le couteau à utiliser est toujours très effilé et intact, et il est nettoyé après chaque coupe ;

2°. le couteau est d'une longueur d'au moins une fois et demi à deux fois la largeur de la surface à couper.

Met opmaak: Positie:
Horizontaal: 18,06 cm, Ten
opzichte van: Pagina, Verticaal:
Zelfde-regel, Ten opzichte van:
Alinea, Breedte: Exact 0,41
cm, Rndom teruglopen

d. jusqu'au moment ou les parties à la convention, sur la base de la commission des avis scientifiques, auront passé d'autres accords sur la convenance de l'animal à l'abattage sans étourdissement selon certains rites religieux vu son type, sa taille, son poids et sa condition mentale, c'est à l'abatteur de déterminer si l'animal convient de par son type, sa taille, son poids et sa condition mentale à l'abattage sans étourdissement selon certains rites religieux.

e. durée et méthode d'immobilisation d'un animal :

1°. l'animal à abattre ne doit pas être désentravé avant qu'il ait été déterminé qu'il a définitivement perdu conscience ;

2°. la tête et le corps des animaux abattus sans étourdissement sont immobilisés mécaniquement, la tête des moutons et des chèvres pouvant être également immobilisée à la main ;

3°. l'appareil d'immobilisation :

- est en bon état ;

- ne comporte pas d'aspérités tranchantes ;

- se compose d'éléments mobiles souples ne provoquant aucune secousse susceptible d'entraîner l'agitation de l'animal ;

- ne fait pas de bruits susceptibles de stresser l'animal ;

- convient à l'animal à abattre ;

- maintient l'animal avant et au cours de l'immobilisation dans une position confortable, l'appareil pouvant exercer une pression suffisante pour maintenir l'animal immobilisé, sans entraîner un stress inutile;

- dispose d'un sol antidérapant, les animaux ne devant en aucun cas glisser avant et pendant l'immobilisation.

4°. l'animal n'entre pas dans le tonneau d'immobilisation avant que l'abatteur se tienne prêt avec son couteau pour l'abattre ;

5°. lorsque l'animal a une toison trop épaisse, rendant l'égorgeage moins facile que d'habitude, la gorge de l'animal est d'abord tondue ou bien sa laine est aplatie pour voir la peau à l'endroit de la coupe.

2. Le Secrétaire d'État fera tout son possible pour parvenir à une réglementation qui fixera les normes visées au premier paragraphe.

3. En complément au deuxième paragraphe, le Secrétaire d'État fera tout son possible pour parvenir à une réglementation relative à un enregistrement obligatoire des abattoirs avant qu'ils ne soient autorisés à abattre des animaux selon certains rites religieux, enregistrement pouvant être suspendu ou retiré si un abattoir ne satisfait pas à la réglementation prévue ou aux autres prescriptions qui seront imposées aux abattoirs au lieu de l'actuelle notification obligatoire.

4. En complément des deuxième et troisième paragraphes, le Secrétaire d'État fera tout son possible pour parvenir à une réglementation relative aux sujets visés à l'article 4, neuvième paragraphe, après concertation avec les parties à la convention, nommées en tête aux points 2 à 4, et leur accord.

5. En complément des deuxième, troisième et quatrième paragraphes, le Secrétaire d'État fera tout son possible pour établir dans le règlement d'exécution, en vertu de la Loi sur les Animaux, que la désignation des abattoirs et des abatteurs autorisés à abattre sans étourdissement selon les rites juifs et musulman ait lieu :

a. s'il s'agit de désigner des abattoirs pour abattre selon le rite juif : à la demande de la Commission permanente des Affaires générales de la communauté religieuse néerlandois-israélienne, et s'il s'agit de désigner des abatteurs pour abattre selon le rite juif : à la demande du Grand Rabinat des Pays-Bas ;

b. s'il s'agit d'abattre selon le rite musulman : à la demande de la Commission d'Abattage musulman de l'Organisme de contact Musulmans et Pouvoirs publics.

Met opmaak: Positie:
Horizontaal: 18,06 cm, Ten
opzichte van: Pagina, Verticaal:
Zelfde-regel, Ten opzichte van:
Alinea, Breedte: Exact 0,41
cm, Rondom teruglopen

Article 3 (formation)

1. Pour l'exécution de la disposition de l'article 21 joint à l'Annexe IV, point g, du Règlement (EG) 1099/2009, en ce qui concerne la formation des personnes dans les abattoirs, qui exécutent des actes relatifs à l'abattage selon certains rites religieux, des règles ultérieures en matière de formation seront libellées en concertation avec les parties à la convention.
2. La formation, visée au premier paragraphe, doit être en accord avec les prescriptions religieuses relatives au mode d'abattage.

Article 4 (commission des avis scientifiques pour l'abattage sans étourdissement selon des rites religieux)

1. Les parties à la convention décident ensemble des questions de recherche qu'elles souhaitent soumettre à un avis scientifique.
2. Les parties à la convention déterminent pour chaque question de recherche à quel(s) scientifique(s) ou institut(s) elles feront appel pour répondre à cette question.
3. Après concertation avec les autres parties à la convention, le Secrétaire d'État établit une commission des avis scientifiques.
4. Les parties à la convention peuvent, si elles le souhaitent, proposer un expert qui siègera à la commission des avis scientifiques.
5. Sur la base des résultats de recherche, la commission des avis scientifiques conseille les parties à la convention.
6. Le Secrétaire d'État préside les réunions de la commission des avis scientifiques. Les parties à la convention désignent ensemble un observateur qui assistera à ces réunions.
7. Si, en ce qui concerne l'avis, visé au cinquième paragraphe, les parties à la convention ne peuvent parvenir à une entente sur les accords ultérieurs de convention à lier à l'avis, elles peuvent demander une seconde opinion conjointement ou séparément. La disposition du deuxième paragraphe s'applique par analogie à la seconde opinion. Le ministère des Affaires économiques, de l'Agriculture et de l'Innovation supporte les frais découlant de cette seconde opinion.
8. Les parties à la convention décident conjointement, des accords éventuels de convention à passer, à partir de l'avis visé au cinquième paragraphe.
9. Les parties à la convention feront en tout cas effectuer des recherches sur ce qui suit :
 - a. la façon dont une augmentation du nombre d'animaux qui pendant la durée impartie, visée à l'article 2, premier paragraphe, du point 1^o, a définitivement perdu conscience, peut être atteinte et dans quelles conditions ;
 - b. l'endroit où la gorge d'un animal doit être tranchée, en faisant si besoin est une distinction par espèce et catégorie animales. Dans son avis sur l'endroit où la gorge d'un animal doit être tranchée, la commission des avis scientifiques devra tenir compte au minimum des aspects suivants : la prévention du « ballonnement », la vitesse de la saignée et la vitesse de la perte de conscience ;
 - c. la façon dont on peut concrétiser la disposition de l'article 2, premier paragraphe, point d ;
 - d. le mode souhaitable d'immobilisation du point de vue du bien-être animal ;
 - e. la concrétisation souhaitable, du point de vue du bien-être animal, des méthodes normalisées, des manuels de bonne pratique et des procédures de surveillance, visées au Règlement (CE) 1099/2009.

Met opmaak: Positie:
Horizontaal: 18,06 cm, Ten
opzichte van: Pagina, Verticaal:
Zelfde-regel, Ten opzichte van:
Alinea, Breedte: Exact 0,41
cm, Randon teruglopen

Article 5 (surveillance)

1. Les parties à la convention conviennent qu'une surveillance permanente constitue la condition sine qua non de l'abattage sans étourdissement selon certains rites religieux, les frais étant à la charge des abattoirs.
2. Le Secrétaire d'État fait son possible pour créer une base légale pour la surveillance permanente des abattoirs pratiquant l'abattage sans étourdissement selon certains rites religieux, ainsi que pour la répercussion des coûts de la surveillance permanente sur les abattoirs.
3. Le Secrétaire d'État peut décider de réduire la fréquence de la surveillance des abattoirs. Il peut en décider, notamment, dans le cas où les abattoirs participent à un système de qualité comportant, entre autres, des garanties en matière d'application et de contrôle du respect des prescriptions sur la base de l'article 2.
4. Dans le cas où, selon le Secrétaire d'État, certaines circonstances y donnent lieu, il peut revenir sur une décision telle que visée au troisième paragraphe, ou bien reconsidérer cette décision.

Article 6 (litiges)

1. Tous les litiges liés à la présente convention ou à des accords connexes, sont en premier lieu sujets à concertation entre les parties à la convention.
2. Lorsque la concertation visée au premier paragraphe n'aboutit pas à une solution, un litige est tranché par arbitrage, à l'exclusion d'un juge, conformément au règlement de l'Institut néerlandais de l'arbitrage, étant entendu que :
 - a. le tribunal arbitral sera composé de 3 arbitres ;
 - b. le lieu d'arbitrage sera La Haye ;
 - c. le tribunal arbitral décidera d'après les règles du droit ;
 - d. sur la base de l'article 1046 du Code de procédure civile néerlandais, la procédure ne pourra pas être jointe à une autre procédure d'arbitrage, sauf s'il s'agit d'une procédure exclusivement engagée entre les parties à la convention.
3. Le ministère des Affaires économiques, de l'Agriculture et de l'Innovation supporte les frais découlant de la procédure d'arbitrage, visée au deuxième paragraphe.
4. Les paragraphes de un à trois n'ont pas effet pour les litiges relatifs à la disposition de l'article 2, du deuxième au cinquième paragraphes et de l'article 5, du deuxième au quatrième paragraphes.

Article 7 (évaluation)

1. Les parties à la convention évalueront tous les 3 ans l'exécution et l'effet de la présente convention, la première fois après l'expiration d'une période de 3 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.
2. L'évaluation et un rapport de cette évaluation seront réalisés par une commission composée de 3 membres à nommer par les parties à la convention.
3. Si les opinions divergent au sein de la commission à propos de l'évaluation ou de ses résultats, le rapport fera mention des différentes opinions.
4. La commission présentera son rapport aux parties à la convention 3 mois au plus tard après la date visée au premier paragraphe.
5. Les parties à la convention se concerteront dans les 2 mois au plus tard après la présentation du rapport visé au quatrième paragraphe, à propos des mesures à prendre

Met opmaak: Positie:
Horizontaal: 18,06 cm, Ten
opzichte van: Pagina, Verticaal:
Zelfde-regel, Ten opzichte van:
Alinea, Breedte: Exact 0,41
cm, Randon teruglopen

à la suite des résultats de l'évaluation, mesures qui pourront inclure une modification ou la résiliation de la convention.

6. Dans le rapport de la commission, visé au quatrième paragraphe, la commission peut faire des propositions pour les mesures à prendre, telles que visées au cinquième paragraphe.

Article 8 (entrée en vigueur)

La présente convention entre en vigueur un jour après sa ratification par les parties à la convention et ce pour une durée indéterminée.

Article 9 (résiliation, changement, dérogation, cessation)

1. Chaque partie à la convention peut résilier la convention par écrit en observant un préavis de 6 semaines, si un changement de circonstances tel s'est opéré qu'il faille mettre fin à court terme à la dite convention, par souci d'équité. La résiliation doit mentionner ce changement de circonstances.

2. Lorsqu'une partie à la convention résilie la convention, les autres parties délibèrent au sujet des conséquences de cette résiliation pour la convention.

3. Si des circonstances imprévues surviennent, qui ont de réelles conséquences pour l'exécution de la présente convention, les parties à la convention se concerteront sur la nécessité de modifier la présente convention.

4. Les parties à la convention se concertent sous 6 semaines après qu'une partie à la convention a fait part, par écrit, de son souhait en ce sens aux autres parties à la convention.

5. Si la concertation n'a pas abouti dans les 8 semaines, toute partie à la convention peut, en observant le préavis visé au premier paragraphe, résilier par écrit cette convention.

6. Si la proposition de loi portant sur la modification de la Loi sur la Santé et le Bien-être des animaux en relation avec l'introduction d'un étourdissement préalable obligatoire lors de l'abattage rituel (31 571) devient loi et entre en vigueur, les parties à la convention se concerteront sur les conséquences de cette nouvelle loi pour la convention.

Article 10 (publication)

Le texte de la convention sera publié au Journal Officiel néerlandais (Staatscourant) dans les quatre semaines qui suivent la ratification de la présente convention.

La Haye, le 5 juin 2012

Le Secrétaire d'État aux Affaires économiques, à l'Agriculture et à l'Innovation,
M. H. Bleker

Le Président de l'Association des abattoirs et entreprises de transformation de la viande,
M. A.G.M. Westgeest

Le Président de l'Organisme de contact Musulmans et Pouvoirs publics,
Ir. R. Bal

Le Président et le secrétaire de la Commission permanente des Affaires générales de la communauté religieuse néerlandais-israélienne,
M. J.M. Hartog et M. R.E. Vis

Met opmaak: Positie:
Horizontaal: 18,06 cm, Ten
opzichte van: Pagina, Verticaal:
Zelfde-regel, Ten opzichte van:
Alinea, Breedte: Exact 0,41
cm, Randon teruglopen